

Projet du 15 décembre 2010

**Ordonnance sur
l'utilisation des dénominations «montagne» et «alpage»
pour les produits agricoles et les denrées alimentaires qui en
sont issues**

(Ordonnance sur les dénominations «montagne» et «alpage», ODMA)

du ...

Le Conseil fédéral suisse,

vu les art. 14, al. 1, let. c, et 177, al. 1, de la loi du 29 avril 1998 sur l'agriculture¹,
arrête:

Section 1: Dispositions générales

Art. 1 Objet

La présente ordonnance règle l'utilisation des dénominations «montagne» et «alpage» pour les produits agricoles produits en Suisse et les denrées alimentaires qui en sont issues.

Art. 2 Utilisation des dénominations «montagne» et «alpage»

¹ Les dénominations «montagne» et «alpage» ne peuvent être utilisées pour l'étiquetage des produits, dans les documents commerciaux et la publicité, que si les exigences de la présente ordonnance sont remplies.

² L'al. 1 s'applique aussi aux traductions des dénominations «montagne» ou «alpage» et aux dénominations dérivées.

³ La dénomination «Alpes» peut être utilisée sans satisfaire aux exigences de la présente ordonnance, pour autant qu'elle se rapporte manifestement aux Alpes en tant que massif géographique.

⁴ La dénomination «Alpes» ne peut être utilisée pour le lait et les produits laitiers ainsi que la viande, les produits à base de viande et les préparations de viande que lorsque les exigences relatives à l'utilisation des dénominations «montagne» ou «alpage» sont remplies.

⁵ Les marques comprenant une dénomination visée aux al. 1, 2 et 4 et qui ont été enregistrées de bonne foi avant le 1^{er} janvier 1999 peuvent être utilisées pour des produits ne satisfaisant pas aux exigences de la présente ordonnance.

¹ RS 910.1

Section 2: Exigences auxquelles doivent satisfaire les produits

Art. 3 Provenance des produits agricoles

¹ La dénomination «montagne» ne peut être utilisée que lorsque le produit agricole provient de la région d'estivage visée à l'art. 1, al. 2, de l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur les zones agricoles² ou de la région de montagne visée à l'art.1, al. 3, de l'ordonnance sur les zones agricoles.

² La dénomination «alpage» ne peut être utilisée que lorsque le produit agricole provient de la région d'estivage.

Art. 4 Fourrages

¹ La dénomination «montagne» ne peut être utilisée pour les produits d'origine animale que lorsque 70 % au moins de la ration des ruminants, rapportée à la matière sèche, proviennent de la région d'estivage ou de la région de montagne.

² La dénomination «alpage» ne peut être utilisée pour les produits d'origine animale que lorsque les exigences relatives aux fourrages visées à l'art. 17 de l'ordonnance 14 novembre 2007 sur les contributions d'estivage³ sont remplies.

Art. 5 Garde des animaux de boucherie

¹ La dénomination «montagne» ne peut être utilisée pour la viande, les produits à base de viande et les préparations de viande que lorsque:

- a. les animaux de boucherie ont passé au moins deux tiers de leur vie dans la région d'estivage ou dans la région de montagne, et
- b. l'abattage a eu lieu dans un délai de deux mois au plus après qu'ils ont quitté la région d'estivage ou la région de montagne.

² La dénomination «alpage» ne peut être utilisée pour la viande, les produits à base de viande et les préparations de viande que lorsque les animaux ont été estivés pendant une période conforme aux usages de la région, dans l'année civile de leur abattage.

Art. 6 Provenance des ingrédients agricoles

¹ La dénomination «montagne» ne peut être utilisée pour les denrées alimentaires que lorsque les ingrédients satisfont tous aux exigences de l'art. 3, al. 1.

² La dénomination «alpage» ne peut être utilisée pour les denrées alimentaires que lorsque les ingrédients satisfont tous aux exigences de l'art. 3, al. 2.

³ Les ingrédients agricoles ne provenant pas de la région d'estivage ou de la région de montagne peuvent être utilisés lorsque l'exploitant est en mesure de prouver à l'organisme de certification qu'aucun ingrédient correspondant issu de la région d'estivage ou de la région de montagne n'est disponible.

² RS 912.1

³ RS 910.133

⁴ La part des ingrédients visés à l'al. 3 ne peut dépasser 10 % en poids de l'ensemble des ingrédients agricoles. Le sucre n'est pas pris en compte.

⁵ Un produit portant la dénomination «montagne» ou «alpage» ne doit pas contenir un ingrédient agricole provenant de la région d'estivage ou de la région de montagne mélangé avec l'ingrédient agricole identique, mais ne provenant pas de cette région.

Art. 7 Lieu de production

¹ La dénomination «montagne» ne peut être utilisée pour les denrées alimentaires que lorsque la production a lieu dans la région d'estivage ou dans une commune dont tout ou partie du territoire se trouve dans la région de montagne ou dans la région d'estivage.

² La dénomination «alpage» ne peut être utilisée pour les denrées alimentaires que lorsque la production a lieu dans la région d'estivage.

³ Les dénominations «montagne» et «alpage» peuvent aussi être utilisées lorsque les étapes de transformation suivantes ont lieu en dehors de la région visée respectivement à l'al. 1 et à l'al. 2:

- a. pour le lait, la transformation de lait cru en lait prêt à la consommation;
- b. pour la crème, la transformation de la crème à l'état brut en crème prête à la consommation;
- c. pour le fromage, l'affinage;
- d. l'abattage et la découpe des animaux.

⁴ Pour les denrées alimentaires dont les ingrédients agricoles satisfont aux exigences de l'art. 6, mais qui ont été produites en dehors des régions visées respectivement à l'al. 1 et à l'al. 2, les dénominations «montagne» et «alpage» peuvent être utilisées dans la dénomination spécifique, uniquement en relation avec un des ingrédients agricoles présents dans la denrée alimentaire.

⁵ L'al. 4 ne s'applique pas au fromage affiné au sens de la législation sur les denrées alimentaires.

Section 3: Étiquetage

Art. 8

¹ Il y a lieu d'indiquer dans la liste des ingrédients ceux qui proviennent de la région d'estivage ou de la région de montagne.

² Le nom ou le numéro de code de l'organisme de certification qui est responsable pour l'exploitation qui effectue le préemballage ou l'étiquetage doit être indiqué.

³ Le Département fédéral de l'économie peut fixer des signes au sens de l'art. 14, al. 4, de la loi du 29 avril 1998⁴ sur l'agriculture pour l'étiquetage des produits qui satisfont aux dispositions de la présente ordonnance.

⁴ RS 910.1

Section 4: Certification et contrôle

Art. 9 Certification

¹ Les produits agricoles et les denrées alimentaires qui en sont issues doivent être certifiés à toutes les étapes situées en aval de la production primaire.

² Les produits agricoles propres à l'exploitation et les produits alimentaires transformés dans l'exploitation qui en sont issus, vendus en direct, ne sont pas soumis à la certification.

Art. 10 Organismes de certification

Conformément à l'ordonnance du 17 juin 1996 sur l'accréditation et la désignation⁵, les organismes de certification doivent, en vue des activités relevant de la présente ordonnance:

- a. être accrédités en Suisse;
- b. reconnus par la Suisse dans le cadre d'un accord international, ou
- c. habilités ou reconnus d'une autre manière selon le droit suisse.

Art. 11 Contrôle

¹ Dans les exploitations qui fabriquent des produits visés dans la présente ordonnance, le contrôle du respect des exigences de la présente ordonnance doit être effectué au minimum une fois tous les deux ans par un organisme de certification désigné par l'entreprise ou un service d'inspection mandaté par cet organisme de certification.

² Dans les exploitations d'estivage qui fabriquent des produits visés dans la présente ordonnance, le contrôle du respect des exigences de la présente ordonnance doit être effectué au minimum une fois tous les quatre ans par un organisme de certification désigné par l'exploitation ou un service d'inspection mandaté par cet organisme de certification.

³ Les exploitations actives dans la production primaire doivent être contrôlées conformément à l'ordonnance du 14 novembre 2007 sur la coordination des inspections dans les exploitations agricoles⁶.

⁴ Dans le cadre de la certification d'une exploitation, le contrôle du respect des exigences de la présente ordonnance doit être effectué tout au long de la chaîne de valeur ajoutée au moyen de contrôles supplémentaires fondés sur les risques.

⁵ Dans la mesure du possible, les contrôles visés aux al. 1 à 3 doivent être effectués de concert avec des contrôles privés ou publics existants.

⁶ L'organisme de certification notifie les infractions aux autorités cantonales compétentes et à l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG).

⁵ RS 946.512

⁶ RS 910.15

Art. 12 Obligations des exploitations

Les exploitations doivent:

- a. tenir une comptabilité;
- b. établir une liste des exploitations qui fournissent des produits relevant de la présente ordonnance;
- c. assumer les coûts de l'ensemble des contrôles effectués dans le cadre de la certification;
- d. prendre toutes les mesures nécessaires pour identifier les lots de marchandises et pour éviter toute confusion avec des produits qui n'ont pas été obtenus conformément à la présente ordonnance;
- e. aux fins d'inspection, permettre à l'organisme de certification d'accéder à tous les locaux d'exploitation, mettre à sa disposition les pièces justificatives nécessaires et lui donner tout renseignement utile.

Section 5: Dispositions finales**Art. 13** Exécution

¹ Les organes cantonaux de contrôle des denrées alimentaires exécutent la présente ordonnance selon la législation sur les denrées alimentaires.

² Ils signalent à l'OFAG et aux organismes de certification les infractions constatées.

³ L'OFAG surveille les organismes de certification, à moins que la surveillance soit garantie dans le cadre de l'accréditation. Il peut édicter des instructions.

Art. 14 Abrogation du droit en vigueur

L'ordonnance du 8 novembre 2006 sur les désignations «montagne» et «alpage» relatives aux produits agricoles et produits agricoles transformés est abrogée.

Art. 15 Dispositions transitoires

¹ Les produits peuvent être étiquetés selon le droit en vigueur jusqu'au 31 décembre 2012.

² Les stocks de produits étiquetés selon le droit en vigueur existants le 1^{er} janvier 2013 peuvent être remis jusqu'au 31 décembre 2013.

³ Les marques comprenant la dénomination «montagne» ou «alpage» et celles qui ont été enregistrées de bonne foi après le 1^{er} janvier 1999 peuvent être utilisées jusqu'au 31 décembre 2014 pour des produits ne satisfaisant pas aux exigences de la présente ordonnance.

Art. 16 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur (le 1^{er} janvier 2012).